

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS**

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts  
(chapitre I-13.2.2, a. 1.1 al. 2 par. 7°, 27 al. 3 par. 8°, 27.3 par. 5°, 37, 40.3, 41 et 43)

### **1. L'article 1 de ce règlement est modifié :**

1° dans le premier alinéa :

*a)* par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

*b)* par l'insertion, après « à des fins de placement », de « , d'opération sur compte ou de garde de valeur »;

2° dans le deuxième alinéa :

*a)* par l'abrogation du paragraphe 1°;

*b)* par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « émis par une coopérative de services financiers, par un assureur, par une société de fiducie ainsi que par une société d'épargne »;

*c)* dans le paragraphe 3° :

*i)* par le remplacement de « subalterne » par « inférieur »;

*ii)* par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

*d)* par le remplacement, dans le paragraphe 4° de « parts » par « titres »;

*e)* par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° les chèques de voyage. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après « institution », de « de dépôts ».

### **2. L'article 2 de ce règlement est modifié :**

1° dans le premier alinéa :

*a)* par le remplacement de « cet article » par « cet alinéa »;

*b)* par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

2° dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

3° dans le troisième alinéa, par la suppression de « un chèque de voyage. ».

### **3. L'article 3 de ce règlement est modifié :**

1° dans le premier alinéa :

*a)* par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent »;

*b)* par l'insertion, après « crédit », de « au compte »;

*c)* par le remplacement de « émis » par « délivré »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;
- b) par la suppression de « au sens de l'article 1.2 de la Loi »;
- c) par l'insertion, après « dépôts », de « d'argent ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe introductif, après « dépôt », de « d'argent »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° si les fonds ont été remis par moyen technologique, y compris par l'entremise d'un guichet automatique, le dépôt est réputé être fait au lieu d'affaires du dépositaire, de la succursale ou de l'agent du dépositaire qui a les fonds; »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 4°, partout où ils se trouvent, de « bureau » par « lieu d'affaires ».

**5.** L'intitulé du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DEMANDE D'AUTORISATION ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Une personne morale qui désire être autorisée par l'Autorité des marchés financiers pour exercer l'activité d'institution de dépôts au Québec doit accompagner sa demande d'autorisation des documents et des renseignements suivants :

1° un certificat d'assurance attestant qu'elle est assurée contre les risques de détournement et de vol;

2° le cas échéant, un état détaillé des dépôts d'argent qu'elle détient à l'extérieur du Québec;

3° le cas échéant, une copie de la résolution du conseil d'administration l'autorisant à demander à l'Autorité une autorisation pour exercer l'activité d'institution de dépôts au Québec;

4° un plan d'affaires, couvrant une période minimale de 3 ans, précisant son projet d'activité d'institution de dépôts au Québec et détaillant notamment :

a) les capacités financières de la personne morale, incluant sa situation financière actuelle et ses prévisions financières liées au projet;

b) sa stratégie d'affaires;

c) ses pratiques de gestion et sa gouvernance;

d) ses pratiques commerciales;

e) les politiques et procédures mises en place afin de s'assurer du respect des lois, règlements et lignes directrices qui lui sont applicables.

5° le cas échéant, son dernier rapport annuel;

6° le cas échéant, une déclaration signée par une personne habilitée à le faire au sein de la personne morale quant au respect des lois, règlements et lignes directrices qui lui sont applicables.

Les documents et les renseignements accompagnant la demande d'autorisation doivent dater d'au plus douze mois avant la date à laquelle la personne morale fournit à l'Autorité les derniers renseignements ou documents pour compléter sa demande. ».

**7.** Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

**8.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, partout où ils se trouvent, après « institution » de « de dépôts »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe introductif, après « Le dépôt », de « d'argent »;

3° dans le paragraphe 1° ,

a) par le remplacement de « régimes d'épargne retraite enregistrés, d'un ou plusieurs fonds de revenu de retraite enregistrés » par « régimes enregistrés d'épargne-retraite, d'un ou plusieurs fonds enregistrés de revenu de retraite, »;

b) par l'insertion, après « de retraite, », de « d'un ou plusieurs régimes enregistrés d'épargne-études, d'un ou plusieurs régimes enregistrés d'épargne-invalidité »;

4° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, au début, de « pour chacun des bénéficiaires d'une fiducie ou pour chacun des mandants, »;

b) par le remplacement de « ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire apparaissent » par « apparaît »;

5° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, au début, de « pour chacun des bénéficiaires d'une fiducie ou pour chacun des mandants, »;

b) par le remplacement de « , les noms et adresses de chaque bénéficiaire et la ventilation du dépôt apparaissent » par « apparaît »;

c) par l'insertion, après « de revenu de retraite », de « , à des régimes enregistrés d'épargnes-études, à des régimes enregistrés d'épargne-invalidité »;

6° par l'abrogation du paragraphe 5°.

**9.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent »;

2° par le remplacement de « du permis » par « de l'autorisation »;

3° par l'insertion, après « institution », de « de dépôts ».

**10.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

« SECTION I.1  
ÉTABLISSEMENT DE LA PRIME EXIGIBLE

**11.1** Pour l'établissement de la prime exigible en vertu de l'article 40.2.1 de la Loi :

1° la détermination de chacun des bénéficiaires d'une fiducie ou de chacun des mandants, relativement aux dépôts d'argent en fiducie ou en vertu d'un mandat prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 9, est faite en fonction des informations contenues aux registres de l'institution de dépôts autorisée.

2° les intérêts courus et payables sur un dépôt d'argent doivent être calculés, selon les modalités du contrat et faisant abstraction de toute pénalité, au prorata du nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et le 30 avril sur le nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle du prochain versement des intérêts. ».

**12.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1/25 » par « 1/20 ».

**13.** L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1° par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement de « prescrit par » par « disponible sur le site Web de ».

**14.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

**15.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « 1/25 » par « 1/20 »;

b) par l'insertion, après de « chaque dépôt », de « d'argent »;

c) par l'insertion, après « l'institution », de « de dépôts ».

**16.** L'article 16 de ce règlement est modifié par :

1° par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement de « prescrit » par « transmis ».

**17.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, partout où ils se trouvent, après « l'institution », de « de dépôts »;

**18.** Les articles 19 et 20 de ce règlement sont abrogés.

**19.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

*« Prime exigible d'une institution de dépôts extra-provinciale autorisée issue d'une fusion ».*

**20.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « extra-provinciale inscrite » par « de dépôts extra-provinciale autorisée »;

b) par le remplacement de « institutions étaient déjà inscrites » par « institutions de dépôts étaient déjà autorisées »;

c) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inscrites » par « de dépôts autorisées »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une institution de dépôts extra-provinciale est une institution de dépôts autre qu'une institution de dépôts autorisée du Québec. ».

**21.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

b) par le remplacement de « en complétant le formulaire prescrit par » par « à »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**22.** L'article 23 de ce règlement est modifié

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « dépôts », de « d'argent ».

**23.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement de « 1/25 » par « 1/20 »;

3° par l'insertion, après « dépôts », de « d'argent ».

**24.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, après « prime au cours duquel ses dépôts », de « d'argent »;

3° par le remplacement de « 1/25 » par « 1/20 ».

**25.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent ».

**26.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

**27.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement, dans la définition de « données standardisées », de « Internet » par « Web ».

**28.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

**29.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « institution », de « de dépôts autorisée »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour le calcul des intérêts prévu au premier alinéa, les intérêts courus et payables sur un dépôt d'argent doivent être calculés, selon les modalités du contrat et faisant abstraction de toute pénalité, au prorata du nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle de la date butoir sur le nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle du prochain versement des intérêts. ».

**30.** L'article 31.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, partout où ils se trouvent, après « l'institution », par « de dépôts »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « donner accès » par « transmettre »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe introductif, après « Une institution », par « de dépôts autorisée »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'Autorité à tout ou » par « à la demande de l'Autorité, l'ensemble ou une »;

5° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'institution de dépôts fait partie d'un groupe financier au sens de l'article 6.3 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la fédération faisant partie de ce groupe financier doit être en mesure de consolider les données standardisées de l'ensemble des membres du groupe financier avant de les transmettre à l'Autorité. ».

**31.** L'article 31.2 de ce règlement est modifié par :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « diminué du montant du blocage partiel ou de la retenue le plus élevé » par « diminué du plus élevé du montant du blocage partiel ou de celui de la retenue »;

3° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après « blocage », de « total ou »;

b) par le remplacement de « décision de bloquer » par « réception des instructions de blocage par l'institution de dépôts ».

**32.** L'article 31.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2° par le remplacement de « réputée » par « présumée ».

**33.** L'intitulé du chapitre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

« REPRÉSENTATIONS ET PUBLICITÉ ».

**34.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

« **32.1.** Dans l'exercice de ses activités d'institution de dépôts, une institution de dépôts autorisée doit rédiger toute publicité ou document d'information dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée et de façon à ne pas porter à confusion ni induire en erreur.

De même, l'institution de dépôts autorisée et ses agents ne peuvent se livrer à des représentations fausses ou trompeuses, exercer des pressions indues sur le public ou employer des manœuvres dolosives à son égard. ».

**35.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « inscrite » de « de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, après « exhiber », de « , sur un support matériel ou numérique, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans l'exercice de ses activités d'institution de dépôts, elle doit également exhiber, sur support numérique, ce signe officiel au moment où le déposant amorce une action par l'entremise d'un moyen technologique mis à sa disposition par l'institution de dépôts. ».

**36.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34.** Le signe officiel d'autorisation auprès de l'Autorité est dans la forme suivante :



».

**37.** L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Avant l'ouverture d'un compte pour le déposant ou avant de lui délivrer tout document constatant la réception d'un dépôt d'argent au sens de l'article 1, l'institution de dépôts autorisée doit lui fournir, sur support matériel ou numérique, un descriptif du régime de protection des dépôts de l'Autorité.

L'institution de dépôts autorisée qui fournit au déposant, sur support matériel ou numérique, le dépliant de l'Autorité sur la protection des dépôts ou qui réfère aux sections pertinentes du site Web de l'Autorité est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa. ».

**38.** L'article 36 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « inscrite » de « de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent ».

**39.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Lorsque le document constatant l'obligation de remboursement de l'institution de dépôts autorisée ne mentionne pas expressément le nom de la personne ayant droit, à la date de son émission, au remboursement, ce document doit porter la mention suivante : « Les fonds dont la réception est constatée par le présent document ne constituent pas un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts. ». ».

**40.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des articles suivants :

« **37.1** L'institution de dépôts autorisée doit, pour tout instrument dont la nature peut porter à confusion du fait qu'elle s'apparente à celle d'un dépôt d'argent, informer son client qu'un tel instrument ne constitue pas un dépôt d'argent.

L'institution de dépôts autorisée qui appose une mention similaire à celle prévue à l'article 37 sur le document d'information d'un tel instrument à destination du client est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa.

**37.2** Une institution de dépôts autorisée visée par l'article 40.4 de la Loi est présumée se conformer aux dispositions du présent chapitre. ».

**41.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Toute institution de dépôts autorisée doit transmettre annuellement le rapport détaillé prévu à l'article 41 de la Loi.

La transmission à l'Autorité d'un rapport annuel ou d'un état annuel, en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers, tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa. ».



**42.** Les articles 39, 40 et 41 de ce règlement sont abrogés.

**43.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2020, à l'exception du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 8, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5° de l'article 8, du paragraphe 6° de l'article 8, du paragraphe 2° de l'article 12, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 15, du paragraphe 2° de l'article 23, du paragraphe 3° de l'article 24, du paragraphe 5° de l'article 30 et du paragraphe 3° de l'article 35, qui entrent en vigueur le 30 avril 2021.